

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025**

L'An Deux Mille Vingt-cinq, le Jeudi dix-huit du mois de Décembre à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Gosier, dûment convoqué, s'est réuni, suite à l'absence de quorum requis au cours de la séance du jeudi onze décembre 2025 à dix-sept heures trente, sous la présidence du Maire, Monsieur Michel HOTIN, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Michel HOTIN –Mme Meggza ALEXIS – MM. Sébastien THOMAS - Jules FRAIR- Mme Sandra MOLIA - M. Bonaventure Félicien BORDELAIS Mme Wennie MOLIA – M.Julien DINO.

ÉTAIENT ABSENTS : M. Guy BACLET – Mme Nanouchka LOUIS – M.Stéphane URIE Mme Rebecca BELLEVAL (excusée; pouvoir donné à Mme Sandra MOLIA) - M.Teddy BARBIN – Mme Elodie CLARAC (excusée; pouvoir donné à Mme Meggza ALEXIS) M. Lucas ALBERI – Mme Mévice VERITE - MM.David LUTIN – Marcellin ZAMI - Mmes Liliane MONTOUT - Marguerite MURAT – M. Louis ANDRÉ (excusé ; pouvoir donné à M. Michel HOTIN) – Mmes France-Enna URBINO – Marie-Renée ADELAIDE – M.Jimmy DAMO – Mmes Nina PAULON (excusée ; pouvoir donné à Mme Wennie MOLIA) – Marie-Elise MIATH – M. Emmery BEAUPERTHUY – Mmes Mégane BOURGUIGNON - Nadia CELINI – Yane BEZIAT – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Maguy BORDELAIS (excusée;pouvoir donné à M. Bonaventure Félicien BORDELAIS) - M. Patrice PIERRE-JUSTIN - Mmes Jocelyne VIROLAN - Ghylaine JEANNE.

Date d'envoi de la convocation : le 12 Décembre 2025

Date d'affichage : le 12 Décembre 2025

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 8

Absents : 27

Procurations : 5

Appelés à voter : 13

Président de séance : Le Maire, Monsieur Michel HOTIN

Secrétaire de séance désignée à la majorité : Madame Sandra MOLIA

**AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE
POUR L'APPROBATION D'UN
ABONNEMENT D'UNE SOLUTION
D'HÉBERGEMENT DE FICHIERS EN
FORMAT PDF ACCESSIBLE SUR LE
WEB AU PUBLIC INTITULÉ
CALAMEO**

CM-2025-40S-DSI-532

Exposé des motifs

La Direction de la communication du Gosier utilise depuis 2016 la plateforme **Calaméo**, outil digital spécialisé dans la publication et la diffusion de documents en ligne.

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20251218-CM202540SDSIS532-DE
Date de télétransmission : 15/01/2026
Date de réception préfecture : 15/01/2026

La publication en ligne via Calaméo permet à la Ville de :

- **Assurer une diffusion large et instantanée** des documents municipaux auprès de l'ensemble des habitants, tout en respectant les normes d'accessibilité et de lisibilité ;
- **Réduire l'usage de supports papier**, contribuant ainsi à la démarche de développement durable de la collectivité et à la maîtrise des coûts liés à l'impression et à la distribution ;
- **Garantir la continuité de l'information** auprès des administrés, avec un accès permanent et sécurisé aux publications, que ce soit depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone ;
- **Bénéficier de statistiques de lecture et d'engagement**, permettant au service communication d'adapter ses contenus en fonction des attentes et des comportements des lecteurs ;
- **Maintenir la qualité et l'attractivité des publications numériques**, grâce aux fonctionnalités avancées de mise en page et de partage de la plateforme.

Compte tenu de l'importance de la diffusion numérique pour renforcer la proximité entre la municipalité et les citoyens, et afin de ne pas interrompre l'accès aux documents pour le public, il apparaît nécessaire de **renouveler l'abonnement Calaméo pour une durée d'un an**, permettant ainsi de poursuivre les missions d'information, de transparence et de valorisation des actions de la collectivité.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de **valider le renouvellement de l'abonnement Calaméo pour l'année à venir d'un montant TTC de 637,98 €**.

Délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal du Gosier n° CM-2024-7S-DAF-82 en date du 10 décembre 2024, visant l'adoption du budget primitif de la commune pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de recourir à une mise en concurrence en raison du montant de ce besoin ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition des usagers des documents en libre accès pour assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des voix exprimées par : 12 voix pour; 1 abstention;

DÉCIDE

- Article 1 :** D'approuver le renouvellement de l'abonnement à la plateforme digitale Calameo.
- Article 3 :** De donner mandat au maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.
- Article 4 :** D'autoriser le Maire à prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans le cadre des crédits inscrits au budget.
- Article 5 :** D'autoriser le Maire à prendre les actes administratifs idoines et à signer, au nom et pour le compte de la ville, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière.
- Article 6 :** Le Maire, le Directeur Général des Services et la Trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

Et publication ou notification
le
14 JAN. 2026

Fait et délibéré à Gosier, le 18 décembre 2025

Pour extrait certifié conforme



La secrétaire de séance,
- Sandra MOLIA -

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (34 Chemin des Bougainvilliers, Cité Guillard, 97100 Basse-Terre, Téléphone : 0590384900 ; Télécopie : 0590819670 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.